

Unité départementale du Littoral
Unité du Littoral
rue du Pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA)

Port 8705 - 8705 Route Duvigneau
59820 Gravelines

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE_(ex BEFESA VALERA)_Gravelines_0007000635\2_Inspections\2025 01 21 Légio
Code AIOT : 0007000635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA) implanté Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA)
- Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est implanté dans la zone industrielle des Huttes à Gravelines depuis 1988.

L'activité principale de l'usine est la valorisation des éléments contenus dans les poussières et résidus de la fabrication d'acier inoxydable et alliage grâce à deux fours électriques à arc immergé. Après réception et compactage en briquettes, les résidus sont introduits avec divers additifs dans une tour de dosage. Le mélange est ensuite acheminé vers les trémies d'alimentation des fours. Après fusion dans les fours, le métal produit est restitué au producteur sous forme de lingots de métal, parfois concassés à la demande du client.

Le four n°1 est à l'arrêt depuis 2009, seul le four n°2 est actuellement en activité.

La société BEFESA VALERA est autorisée à exploiter ses installations sur la commune de Gravelines par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997, complété par l'arrêté consolidé du 21 avril 2020.

L'établissement est notamment autorisé au titre de la rubrique 2718 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux" de la nomenclature des installations classées.

Il est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4511 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2" de la nomenclature des installations classées visée par les déchets dangereux présents sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	réfèrent	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	AMR - contenu	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	AMR- présence et révision	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
4	Plan d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I	Sans objet
6	surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I	Sans objet
7	Procédure d'arrêt immédiat de la dispersion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II	Sans objet
8	Substances rejetées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38-II	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Surveillance générale des rejets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été constaté que la fonction de référent risque légionelle était vacante depuis près de 8 mois, certaines procédures ne sont pas suffisamment détaillées, et la formation du personnel au risque légionelle est inférieure au minimum légal.

Cependant la procédure de traitement est appliquée, les paramètres pertinents du fonctionnement des TAR sont suivis et aucun dépassement du premier seuil réglementaire de 1000 UFC/l n'a pas été observé depuis plusieurs années.

L'exploitation des TAR, telle qu'actuellement réalisée, ne semble pas présenter de risque immédiat de légionellose. Cependant l'absence de prolifération de légionelles est obtenue grâce à une utilisation préventive de grandes quantités de biocides non-oxydant habituellement utilisés de façon curative. L'utilisation régulière de ces biocides non oxydant augmente notamment le risque de voir se développer des micro-organismes résistants. C'est pourquoi la réglementation impose que ceux-ci ne soient utilisés que si aucune "meilleure" stratégie de traitement n'est applicable.

Compte tenu du manque de formation du personnel, de l'impossibilité de déterminer avec certitude de la présence de bras morts dans les circuits TAR (zones présentant un risque important de prolifération locale de légionelles) et d'un usage très important de biocides non-oxydant sans justification ; l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles 23 et 26-I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 (applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921) sous un délai de 3 mois. Aucun risque imminent de dispersion de légionelles n'ayant été identifié, l'inspection des installations classées ne recommande pas que cette mise en demeure soit accompagnée de mesures d'urgences (telles que l'arrêt immédiat des TAR).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : référent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Situation administrative, formation
Prescription contrôlée : Surveillance de l'installation : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue

d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant déclare que la personne référente pour le risque légionelles est le responsable QHSE, cependant celui-ci est absent depuis avril 2024 pour raison de santé.

Aucun document ne vient désigner nommément un référent, dans les faits, l'intérim est assuré par le responsable du laboratoire.

Sur site, le personnel du laboratoire a suivi une formation de "sensibilisation aux risques légionelles" en décembre 2019.

Aucune personne présente n'a de formation adaptée pour assumer la fonction de référent risque légionelles.

La formation aux risques légionelles des intervenants du laboratoire date de plus de 5 ans.

Le 10 février 2025 l'exploitant transmet par courriel le document "Intervenants Légionelle" E.ENV 034 du 01/02/25. Ce document désigne un référent ainsi qu'un adjoint et liste 47 intervenants. Cette transmission est accompagnée des conventions de formation pour le référent et son adjoint aux formations :

- Prévention du risque Légionelle pour le personnel de maintenance des Tours Aéroréfrigérantes (TAR) et Réseaux d'eaux chaudes sanitaires (ECS) Niveau 1 session du 20 mars 2025.
- Prévention du risque Légionelle pour le personnel de maintenance des Tours Aéroréfrigérantes (TAR) Niveau 2 session du 31 mars 2025. Le descriptif de ces formations indique qu'elles abordent les thématiques essentielles pour pouvoir assurer la fonction de référent. Cependant la bonne adéquation entre les missions des référents et le contenu de la formation devra être confirmée par les référents eux-mêmes.

Non Conformité 1: Un référent et un adjoint sont nommément désignés cependant à la date de rédaction du présent rapport ceux-ci n'ont pas encore reçus de formation appropriée. Non-conformité 2 : 47 intervenants Légionelle sont identifiés par l'exploitant, si ces personnes sont impliquées directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, celles-ci doivent être formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Cette formation doit être renouvelée a minima tous les 5 ans. Lors de l'inspection aucun justificatif de formation de moins de 5 ans n'a été présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission des attestations de formations (de moins de 5 ans) des référents légionelle et des intervenants. Sous 2 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : AMR- présence et révision

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Situation administrative, AMR
Prescription contrôlée : En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b (dépassement), et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.
Constats : L'exploitant a établi une AMR, pour chaque circuit en activité (tour four 2 et tour lingot 1) celles-ci ont été mises à jour au 16 décembre 2024. Les documents sont à jour cependant le rédacteur de la révision actuelle ne semble pas avoir reçu de formation approfondie au risque légionelle (cette formation est planifiée fin mars 2025). La dernière formation a été suivie en 2019 "sensibilisation aux risques légionelles" durée 3H. Remarque : l'inspection des installations classées recommande de réviser l'AMR après que le référent a suivi la formation aux risques légionelles de niveau 2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AMR - contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I
Thème(s) : Situation administrative, AMR

Prescription contrôlée : Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
Constats : L'AMR ne traite pas de la présence ou non de bras morts. Lors des discussions avec l'exploitant, concernant l'augmentation de la fréquence d'utilisation de biocide non oxydant, celui-ci a déclaré que cette augmentation de fréquence était liée à la difficulté de maintenir un taux de legionella inférieur à 1000 UFC/litre (en 2019) à cause de la présence de bras morts. Ces bras morts ayant " <u>peut-être</u>" été supprimés ou "gérés" depuis. Les éventuelles mesures prises pour supprimer ou gérer les bras morts ne sont pas détaillées. Le chapitre V de l'AMR intitulé "Suivi des actions d'amélioration" ne mentionne aucune action concernant d'éventuels bras-morts. Sur site il a été constaté que le circuit de refroidissement est très étendu et comporte plusieurs dizaines de piquages et de sous-circuits ainsi qu'une réserve d'eau de secours, dans ces conditions la présence de bras morts est un facteur de risque majeur. L'AMR est insuffisamment développé sur ce point, les plans ne sont pas suffisamment détaillés pour identifier (ou exclure) la présence d'éventuels bras morts. L'existence ou non de bras morts doit avoir une réponse certaine, les mesures de gestion de ces bras-mort doivent être explicitement décrites. Non conformité 3 : L'AMR doit traiter de façon exhaustive des bras morts présents dans le circuit ou exclure avec certitude l'existence de tout bras mort.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I
Thème(s) : Risques chroniques, légionelle
Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : La procédure référencée mo-env 03 précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive d'un indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les quantités à injecter.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I
Thème(s) : Risques chroniques, légionelle
Prescription contrôlée : 26 I-2b b) Traitement préventif L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

Un document du traiteur d'eau indique un traitement mensuel ou bi-mensuel à l'aide d'un biocide non-oxydant (BNO) en fonction de la saison. La périodicité de traitement a été raccourcie à hebdomadaire par l'exploitant car des légionelles étaient détectées en 2019 à cause probablement de la présence de bras morts.

Selon les déclarations de l'exploitant les bras mort auraient été supprimés "sauf peut-être un".

Pour la TAR lingot le traitement initial prévu était identique alors que l'eau présente un pH de 11 et est portée à 80°C au cours de son passage dans le circuit; ces caractéristiques sont très différentes de l'eau du circuit four .

L'exploitant n'a pas justifié le choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.

Pour rappel, en cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocides en traitement préventif, l'exploitant doit justifier que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement, ce qui n'a pas été réalisé.

Pour rappel, l'utilisation d'un biocide non oxydant peut en effet avoir un impact sur l'environnement élevé, masque le risque de prolifération des légionelles et favorise les amibes résistantes (qui contiennent eux-mêmes des légionelles). Il convient donc de s'interroger sur la pertinence de ce traitement.

Ce mode d'utilisation est généralement utilisé dans un cadre curatif et non préventif.

Non-conformité n°4 : La stratégie de traitement (notamment l'usage de biocide non-oxydant) n'est pas justifiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I

Thème(s) : Risques chroniques, légionelle

Prescription contrôlée :

26 I-3

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation,

en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

Constats :

Vu l'annexe 4 du mode opératoire MO.ENV 004 révision du 01/09/2021

L'exploitant a défini de nombreux paramètres pour le suivi de la tour four 2 (conductivité, dureté, chlore libre, chlorures ...) et 1 seul pour le suivi de la TAR lingot (pH).

L'exploitant indique que pour la TAR lingot le très fort pH (plus de 11) est suffisant pour obtenir une protection contre le développement de la légionelle, donc le suivi de ce seul paramètre est pertinent.

La TAR "four 2" est suivie de façon plus conventionnelle, des seuils hauts et bas sont fixés pour chaque paramètre et des actions sont prévues pour le franchissement de chaque seuil.

Remarque: Le fait que la stratégie de traitement soit identique pour les deux TAR alors que les conditions de température et de pH au sein de ces circuits soient très différentes pose question, la justification demandée au point précédent devra également expliciter ce choix.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Procédure d'arrêt immédiat de la dispersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-II

Thème(s) : Risques chroniques, légionelle

Prescription contrôlée :

II. 1 a)- Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

[...]

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les

tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abatement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

I. 1. c)

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;

Constats :

Vu la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion (TAR) MO.ENV 010 du 17 mars 2021

Cette procédure très succincte précise qu'en cas de dépassement en *Legionella pneumophila* > 100000 UFC/l le responsable de production procède à l'arrêt immédiat de la tour en faisant consigner les pompes de circulation (pour le circuit lingots), ou en mettant le four en sécurité pour arrêter le refroidissement au plus vite.

La procédure précise que la mise à l'arrêt du four peut prendre de quelques minutes à 2 heures.

La durée de 2H maximum pour un arrêt de la TAR est différente de celle du cycle de production, la raison de cette différence n'a pu être justifiée.

Il n'a pas été possible de déterminer si l'arrêt de la dispersion nécessite d'attendre l'arrêt total du four, ou si cette durée de 2 heures implique une procédure d'arrêt spécifique. L'installation étant à l'arrêt, il n'a pas été possible d'interroger le responsable de production à ce sujet.

Remarque: La procédure qualifiée de "Mode opératoire" gagnerait à être plus détaillée du point de vue des actions à réaliser ainsi que sur la définition des personnes compétentes pour sa mise en œuvre,. Si d'autres procédures apportent des informations sur la façon dont doit être réalisée la mise à l'arrêt du four, celles-ci devraient être mentionnées dans la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Substances rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 38-II

Thème(s) : Risques chroniques, rejets

Prescription contrôlée :

II. - Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

Constats :

La stratégie de traitement liste les substance susceptibles d'être rejetées par l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance générale des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, rejets

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle
Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle

Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

Constats :

L'eau des purges est intégralement réutilisée dans le procédé industriel, les TAR ne sont pas à l'origine de rejets au milieu naturel.
Ce point n'est donc pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite